



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion thématique restreinte samedi 16 avril 2022

Procès-Verbal

Président : André LOVEIKO

Etaient présents : Agnès FLEURY, Albert GUESNON, Christian MOTTELAY,
Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

DOSSIERS A ETUDIER

24475383 : LA GRAV-COULON E (1) / AUNAY S/ODON US (2). U 15. Coupe Calvados Crédit Agricole. Groupe Unique du 09/04/2022.

Réserves d'avant match de LA GRAV-COULON E sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AUNAY S/ODON US.

Pour le motif suivant : des joueurs du club AUNAY S/ODON US sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmées le dimanche 10/04/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club AUNAY S/ODON US a été informé par courriel en date du 14/04/2022,

La Commission

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, à l'occasion d'un contentieux relatif à l'application de l'article 167, est venue indiquer que : « la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement » (CFRC du 08.07.2015, appel du F.C. MONTCEAU BOURGOGNE).

Attendu que l'équipe AUNAY S/ODON US 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, il s'avère que les joueurs BIZET Alban, DUCHESNE Enzo, GAFFE Maxime, GORON Louis, JUHEL Axel, LETROUVE Lucas, LUMINEAU Baptiste, MARIE Lilian, MARIE Noa, TANQUEREL Elliot et VAULEGEARD Luka, inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre 24349225 : MALADRERIE OS 2 / AUNAY S/ODON US 1. Départemental 1. Groupe Elite du 02/04/2022.

Dit l'équipe AUNAY S/ODON US 2 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

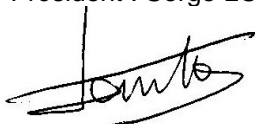
Donne match PERDU PAR PENALITE à AUNAY S/ODON US 2 sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) à en reporte le bénéfice à LA GRAV-COULON E 1.

Dit l'équipe LA GRAV-COULON E 1 qualifiée pour le prochain tour.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de AUNAY S/ODON US, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie
(Délai ramené à 2 JOURS)

Le Président : Serge LOVEIKO



Le Secrétaire : Albert GUESNON

